

N° 5489²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 27 juin 2005, Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de transposer les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois, aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

2. Les textes à transposer sont:

- les articles 5 et 9 du règlement CE No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS),
- la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/EEC et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (appelée „directive modernisation des directives comptables“),
- l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés,
- les règles d'évaluation à la juste valeur applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de la directive 2001/65/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2003 (appelée „directive juste valeur“).

3. Si le règlement IAS est directement applicable en ce qu'il rend obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne à partir de l'exercice 2005, il permet aux Etats membres

- d'étendre le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées ainsi qu'à leurs comptes annuels (article 5 du règlement IAS),

- de retarder jusqu'à l'exercice 2007 la mise en application des normes IAS pour les sociétés dont uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS.

4. Quant à la directive juste valeur, elle complète le règlement IAS en alignant certaines normes comptables communautaires sur les normes comptables internationales, assurant ainsi une certaine harmonisation avec les règles IAS.

5. Les mesures communautaires qui sont transposées visent donc une harmonisation des normes comptables en Europe, basée sur les normes comptables internationales.

6. Plus concrètement le présent projet de loi permet aux entreprises d'assurance et de réassurance non cotées:

- de publier, si elles le désirent, leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels sous le référentiel IAS,
- d'appliquer les différentes options IAS leur permettant ainsi de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives,
- d'opter pour l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers.

7. Les entreprises d'assurance et de réassurance nationales qui ne tombent pas dans le champ d'application obligatoire du règlement IAS pourront donc publier leurs comptes sous trois régimes comptables différents:

- régime comptable actuel,
- régime comptable mixte résultant de la combinaison des dispositions de la loi de 1994 avec application de certaines options IAS,
- régime comptable IAS.

8. A des fins de contrôle et de surveillance par le Commissariat aux assurances, un second jeu de comptes conformes aux règles de présentation de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et des règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient, est exigé pour les entreprises non assujetties aux normes IAS et optant pour une application volontaire de tout ou partie des normes IAS.

Cette exigence s'explique, selon le commentaire des articles du projet de loi, par le fait que la présentation suivant les règles IAS est difficilement utilisable à des fins de surveillance.

*

9. La Chambre des Employés Privés n'a pas d'observations à formuler quant au présent projet de loi.

Elle profite néanmoins du présent projet pour adresser le souhait suivant au Ministre du Travail et de l'Emploi.

Il est indispensable d'organiser légalement une formation correcte et suffisante au bénéfice des représentants des travailleurs amenés à s'exprimer sur les comptes des sociétés qui les emploient, leur permettant ainsi d'émettre des avis circonstanciés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING